

FR/FR/ 100240802

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
LE VINGT DEUX DECEMBRE
A 10 heures 35 minutes

A CHALAMONT (Ain), 323, Lieudit « Saint Martin », au siège social de
l'entreprise dénommée « AB PEDRETTI »,

Maître Florent RENESME, Notaire Associé de la Société à Responsabilité
Limitée dénommée « LEXANDNOT », titulaire d'un Office Notarial à CROLLES
(Isère), 869, avenue Ambroise Croizat, identifié sous le numéro CRPCEN 38169,

A REÇU le présent acte contenant DONATION-PARTAGE DE PARTS
SOCIALES.

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR

Monsieur Benoit PEDRETTI, entraîneur de football, et Madame Aurore
Madeleine Louise BÉRAL, gérante, demeurant ensemble à CHALAMONT (01320)
323 Lieudit Saint Martin.

Monsieur est né à AUDINCOURT (25400) le 12 novembre 1980,

Madame est née à MONTBELIARD (25200) le 3 février 1980.

Mariés à la mairie de MANDEURE (25350) le 9 juin 2007 sous le régime de la
communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du
Code civil, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

sont présents à l'acte.

Ci-après dénommés " le DONATEUR "

DONATAIRE

L.P

A.P

P.B

FL

JP

1°) Madame Léna PEDRETTI--BÉRAL, Etudiante, demeurant à CHALAMONT (01320) 323 Lieudit Saint Martin.

Née à LYON 8ÈME ARRONDISSEMENT (69008) le 28 août 2005.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

2°) Monsieur Loukas PEDRETTI--BÉRAL, Lycéen, demeurant à CHALAMONT (01320) 323 Lieudit Saint Martin.

Né à AUXERRE (89000) le 25 mai 2009.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Mineur non émancipé dont la représentation est assurée conjointement par ses deux parents, Monsieur Benoît PEDRETTI et Madame Aurore BÉRAL, également tous deux DONATEURS aux présentes, ci-dessus plus amplement dénommés et qualifiés.

Ci-après dénommés " le DONATAIRE"

Les DEUX (2) SEULS ENFANTS du "DONATEUR" comme étant nés de l'union des époux PEDRETTI/BERAL, et ses seuls présomptifs héritiers.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Benoît PEDRETTI est présent à l'acte.

- Madame Aurore BÉRAL est présente à l'acte.

- Madame Léna PEDRETTI--BÉRAL est présente à l'acte.

- Monsieur Loukas PEDRETTI--BÉRAL est actuellement mineur.

Il est représenté aux présentes par son père pour les biens donnés par sa mère qui accepte pour lui la présente donation-partage conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 935 du Code civil.

Il est représenté aux présentes par sa mère pour les biens donnés par son père qui accepte pour lui la présente donation-partage conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 935 du Code civil.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.

Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile, exceptée la minorité de l'un des donataires.

Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le DONATEUR ne pas être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le DONATEUR a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des DONATAIRES.

LP
A.P P.B
FZ

EXPOSE PRALABLELes parties ont préalablement exposé ce qui suit.La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

DONATION ANTERIEURE NON INCORPOREE

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations suivantes, savoir :

Aux termes d'un acte de donation-partage reçu le 30 janvier 2021 par Me Benoît PIERRARD, notaire à NANCY (Meurthe et Moselle) :

Les **DONATEURS** aux présentes ont donné aux **DONATAIRES** sus-nommés, La nue-propriété de différents biens immobiliers sis à LIMOGES (Haute-Vienne), place Saint Michel et 2 rue Pennevayre.

Lesdits biens ont été évalués en pleine propriété à HUIT CENT MILLE EUROS (800 000,00 EUR), et en nue-propriété à DEUX CENT QUARANTE MILLE EUROS (240 000,00 EUR), soit CENT VINGT MILLE EUROS (120 000,00 EUR) pour chaque donataire.

Cette donation-partage a été consentie à titre d'avance de part successorale.

Les **DONATAIRES** aux présentes ont reçu chacun une valeur de 60.000 € de la part de chacun des **DONATEURS** aux présentes.

L'abattement fiscal était de 100.000,00 € ; il n'y a eu aucun droit de donation.

Ledit acte a été dûment enregistré auprès du service des impôts des entreprises.

Suite à cette donation, l'abattement légal disponible restant est à ce jour de QUARANTE MILLE EUROS (40 000,00 EUR) pour chaque **DONATEUR** à chaque **DONATAIRE**.

Il est expressément convenu que cette donation ne sera pas incorporée aux présentes.

Les parties déclarent qu'il n'y eu aucune autre donation.

Les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont rapportées en tant que de besoin aux présentes :

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

LP

FR

A.P P.B

P

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779, 780, 790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

SARL « AB PEDRETTI » (SOCIETE EXPLOITATION)

Il est ici précisé qu'aux termes d'un acte sous signatures privées en date à MONTBELIARD (Doubs) du 10 juin 2003, ayant adopté la forme de société à responsabilité limitée, ayant son siège social initialement à PARIS (75008) 102 bis, rue de Miromesnil, pour une durée de 99 ans et ayant désormais pour objet social :

« La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'exploitation sous toutes ses formes, à des fins commerciales, publicitaires ou promotionnelles, de la notoriété du nom et de l'image d'artistes et de sportifs, notamment à titre de marques, signes distinctifs ou noms commerciaux.
- La réalisation de toutes opérations et l'organisation de toutes manifestations ou action de communication, de publicité, de parrainage et de relations publiques visant à promouvoir des produits, services ou marques en relation avec la notoriété d'artistes et de sportifs, ainsi qu'à valoriser ladite notoriété.
- L'enregistrement, la reproduction, la représentation et la diffusion par tous moyens et sur tous supports de l'image d'artistes et de sportifs ;
- la prestation de services de secrétariat, d'assistance administrative, de conseil, de courtage et de placement en faveur des artistes et sportifs ;
- le commerce de chevaux, la valorisation, l'élevage, l'entraînement de chevaux (notamment pour du saut d'obstacles), et éventuellement l'acquisition de parts ou actions dans une écurie ;
- la gestion et l'exploitation, directement ou en qualité d'intermédiaire ou de conseil, de toutes activités, services, entreprises, ou fonds de commerce dans le domaine sportif, culturel, du spectacle, de la publicité, des loisirs, de la gestion d'équipements, de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme ;
- la prise et la cession de toutes participations, par tous moyens, dans toutes sociétés ou entreprises quelconques, créées ou à créer, quels qu'en soient la forme et l'objet ; la conservation, l'administration et la gestion des titres ainsi possédés ; la gestion d'un portefeuille de titres ;
- l'acquisition et la mise en valeur de tous immeubles à usage d'habitation, commercial, rural ou forestier, et de tous fonds de commerce, notamment en vue de leur location ; la location en meublé professionnel ;
- et généralement, tant pour elle-même que pour le compte de tiers, ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création ou de souscription au capital de sociétés, d'apports, de commandite, de fusion, scission ou absorption, d'achat ou cession d'actions, parts sociales ou d'intérêt, droits mobiliers ou immobiliers, de faire toutes opérations et de mettre en œuvre tous moyens compatibles avec cet objet et susceptibles de concourir à sa réalisation ou de favoriser, directement ou indirectement, le but et l'activité poursuivis par la société, leur extension et leur développement. »

Cette société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOURG-EN-BRESSE (Ain), sous le numéro 449 359 785, et au SIRET sous le numéro 449 359 785 00044.

LP

FL

A.P P.B

Il est précisé que les sièges sociaux antérieurs de la Société ont été fixés, depuis son immatriculation, comme suit :

- Du 14 août 2003 au 11 octobre 2004 : 7, rue des Champs Feschelins – 25600 VIEUX-CHARMONT ;
- Du 11 octobre 2004 au 10 janvier 2006 : 623, chemin de Naron – 83740 LA CADIÈRE-D'AZUR ;
- Du 10 janvier 2006 au 12 mai 2020 : 102 bis, rue de Miromesnil – 75008 PARIS ;
- Du 12 mai 2020 à 2 décembre 2025 : 7, rue Herbue Chalin – 54840 BOIS LE HAYE.

Son siège social actuel est :
CHALAMONT (01320), 323, Lieudit Saint Martin

Suite à une augmentation de capital aux termes d'un procès-verbal d'assemblée des associés en date du 2 décembre 2025, le capital a été porté de QUINZE MILLE EUROS (15 000,00 EUR) à NEUF CENT SOIXANTE-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (967 500,00 EUR)

Aux termes d'un procès-verbal des décisions unanimes des associés en date du 2 décembre 2025, les associés, après avoir entendu les explications de la Gérante, et constaté que le capital social était intégralement libéré, ont décidé d'augmenter le capital d'une somme de NEUF CENT CINQUANTE-DEUX MILLE CINQ CENTS Euros (952.500 €), pour le porter de QUINZE MILLE Euros (15.000 €) à NEUF CENT SOIXANTE-SEPT MILLE CINQ CENTS Euros (967.500 €), par création de DOUZE MILLE SEPT CENTS (12.700) parts sociales nouvelles de SOIXANTE-QUINZE Euros (75 €) chacune, toutes de catégorie ordinaire, à souscrire et libérer en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Cette augmentation de capital a été réalisée au moyen de l'émission de DOUZE MILLE SEPT CENTS (12.700) parts nouvelles de SOIXANTE-QUINZE Euros (75 €) chacune, numérotées de 201 à 12.900, et souscrites dans les conditions prévues à l'article 9 « *Augmentation ou réduction du capital – existence de rompus* » des Statuts.

Aux termes de cette assemblée, Mademoiselle Léna PEDRETTI-BERAL a déclaré renoncer à l'intégralité de ses droits de souscription à titre irréductible, ce qui permet aux associés, Monsieur Benoît PEDRETTI et Madame Aurore BERL, de souscrire l'intégralité des parts sociales objets de l'augmentation de capital à titre irréductible.

En conséquence des résolutions, les associés ont constaté :

Que les DOUZE MILLE SEPT CENTS (12.700) parts sociales nouvelles de SOIXANTE-QUINZE Euros (75 €) de valeur nominale, de catégorie ordinaire, émises au pair et sans prime d'émission, composant l'augmentation de capital de NEUF CENT CINQUANTE-DEUX MILLE CINQ CENTS Euros (952.500 €), ont été souscrites comme suit, par :

- Monsieur Benoît PEDRETTI, demeurant à CHALAMONT (01320), 323 Lieudit Saint Martin, à concurrence de 6.350 parts sociales de la Société ;
- Madame Aurore BÉRAL, CHALAMONT (01320), 323 Lieudit Saint Martin, à concurrence de 6.350 parts sociales de la Société.

Total des parts sociales de la Société souscrites : 12.700 parts sociales.

2. Que DOUZE MILLE SEPT CENTS (12.700) parts sociales nouvelles, de catégorie ordinaire, ont été libérées intégralement de leur montant nominal de SOIXANTE-QUINZE Euros (75 €) par part sociale nouvelle comme suit :

LP

FR

A.P P.B

P

- par Monsieur Benoît PEDRETTI, demeurant à CHALAMONT (01320), 323 Lieudit Saint Martin, par compensation à due concurrence de QUATRE CENT SOIXANTE-SEIZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE Euros (476.250 €) avec une créance liquide et exigible dont le montant total minimum est de QUATRE CENT SOIXANTE-SEIZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE Euros (476.250 €) détenue sur la Société au 2 décembre 2025, ainsi qu'il résulte de l'arrêté des comptes établi par la Gérance.

- par Madame Aurore BÉRAL, demeurant à CHALAMONT (01320), 323 Lieudit Saint Mar-tin, par compensation à due concurrence de QUATRE CENT SOIXANTE-SEIZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE Euros (476.250 €) avec une créance liquide et exigible dont le montant total minimum est de QUATRE CENT SOIXANTE-SEIZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE Euros (476.250 €) détenue sur la Société au 2 décembre 2025, ainsi qu'il résulte de l'arrêté des comptes établi par la Gérance, Il a été précisé, à toute fin utile, « que cette compensation s'imputera par priorité sur les avances réalisées au cours du mariage de Madame Aurore BERL et de Monsieur Benoît PEDRETTI et ayant une origine commune, conformément aux dispositions des articles 1289 et suivants du Code civil relatifs à la compensation légale, ainsi qu'aux articles 1400 et suivants, et plus particulièrement 1433 et 1437 du Code civil, régissant les règles de la communauté légale et les reprises/récompenses entre époux. »

Soit un montant total de NEUF CENT CINQUANTE-DEUX MILLE CINQ CENTS Euros (952.500 €) correspondant au montant total de l'augmentation de capital de la Société.

3. Que les parts sociales nouvelles ont été entièrement souscrites, intégralement libérées et attribuées aux souscripteurs, comme suit :

- A Madame Aurore BÉRAL, SIX MILLE TROIS CENT CINQUANTE (6.350) parts sociales, numérotées de 201 à 6.550 ;

- A Monsieur Benoît PEDRETTI, SIX MILLE TROIS CENT CINQUANTE (6.350) parts sociales, numérotées de 6.551 à 12.900 ;

4. Qu'en conséquence l'augmentation de capital de NEUF CENT CINQUANTE-DEUX MILLE CINQ CENTS Euros (952.500 €), a été définitivement et régulièrement réalisée.

5. Que la créance inscrite dans les livres de la Société, au nom de Monsieur Benoît PEDRETTI et de Madame Aurore BÉRAL, dans le compte courant d'associé n°4551000000 ouvert au nom de « Aurore & Benoît Pedretti », est corrélativement réduite de la somme de 952.500 €.

Comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, et de l'augmentation du capital qui en résulte, les articles 6 « FORMATION DU CAPITAL », 7 « CAPITAL », 8 « REPARTITION DES PARTS » des statuts ont été modifiés ainsi qu'il suit, savoir :

« ARTICLE 6 : FORMATION DU CAPITAL

[...]

IV - Augmentation de capital

Par décision unanime des associés en date du , le capital social a été augmenté de NEUF CENT CINQUANTE-DEUX MILLE CINQ CENTS Euros (952.500 €), par création de DOUZE MILLE SEPT CENTS (12.700) parts sociales nouvelles, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société par une partie des associés ».

« ARTICLE 7 : CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT SOIXANTE-SEPT MILLE CINQ CENTS Eu-ros (967.500 €). Il est divisé en DOUZE MILLE NEUF CENTS (12.900) parts sociales égales, entièrement libérées, de SOIXANTE-QUINZE Euros (75 €) chacune, numérotées de 1 à 12.900. Leur répartition figure ci-après ».

LP

FR

A.P

P.B

« ARTICLE 8 : REPARTITION DES PARTS

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

A M. Benoît PEDRETTI Six mille cinq cent trente-neuf parts sociales, numérotées de 1 à 189 et de 6.551 à 12.900, ci : 6.539 parts ;

A Mme Léna PEDRETTI-BERAL Dix parts sociales, numérotées de 190 à 199, ci : 10 parts ;

A Mme Aurore BERL, Six mille trois cent cinquante-et-une part sociale, numérotées de 200 à 6.550, ci : 6.351 parts ;

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 12.900 parts.

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et sont toutes entièrement libérées ».

Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT SOIXANTE-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (967 500,00 EUR), divisé en 12.900 parts sociales, de SOIXANTE-QUINZE EUROS (75,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 12.900, et actuellement réparties de la façon suivante :

à Monsieur Benoît PEDRETTI, 6.539 parts, représentant 50,69 % de droits de vote et 50,69 % de droits financiers.

à Madame Aurore BERL, 6351 parts, représentant 49,23 % de droits de vote et 49,23 % de droits financiers.

A Madame Léna PEDRETTI-BERAL, 10 parts, représentant 0,08 % de droits de vote et 0,08 % de droits financiers.

Ces parts sociales sont de même nature et le capital est entièrement libéré.

Un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés délivré par le greffe du tribunal de commerce de BOURG-EN-BRESSE est annexé.

Un avis de situation au répertoire SIRENE délivré par les services de l'INSEE est annexé.

Cet avis indique que le code APE de la société est : 01.43Z – Elevage de chevaux et d'autres équidés.

Le DONATAIRE déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales et en avoir une copie en sa possession.

Une copie des statuts est demeurée annexée aux présentes.

Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts.

La présente donation-partage portera :

- sur 12.700 parts sociales en nue-propriété dépendant de la communauté des époux PEDRETTI-BERAL, soit 6.350 parts sociales pour chacun des deux enfants.
- Sur 10 parts sociales en pleine propriété appartenant à Monsieur PEDRETTI au profit uniquement de son fils Loukas PEDRETTI-BERAL.

La valeur actuelle de la société a été évaluée par les parties à SIX CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-CINQ EUROS (685 455,00 EUR)

La valeur en pleine propriété de 12.700 parts sociales est de SIX CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (674 878,00 EUR)

L.P

fr

A.P

P.B

P

La valeur en nue-propriété de 12.700 parts sociales (compte tenu de l'âge des usufruitiers, usufruit valorisé à 60%) est de DEUX CENT SOIXANTE-NEUF MILLE NEUF CENT CINQUANTE ET UN EUROS ET DOUZE CENTIMES (269 951,12 EUR)

La valeur en pleine propriété de 10 parts sociales est de CINQ CENT TRENTÉ ET UN EUROS ET QUARANTE CENTIMES (531,40 EUR)

Il est ici précisé qu'un engagement collectif de conservation sur les 12.890 parts sociales de la société AB PEDRETTI a été régularisé préalablement aux présentes aux termes d'un acte reçu par Me RENESME, notaire à CROLLES (Isère) le 22 décembre 2025.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Florent RENESME, notaire à CROLLES (Isère), préalablement aux présentes, un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans a été pris dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts et portant sur 12.890 parts sur les 12.900 émises par la société « AB PEDRETTI »,

- M. Benoît PEDRETTI : à concurrence de 6.539 parts sociales, numérotées de 1 à 189 et de 6.551 à 12.900, représentant 50,69 % des droits de vote et 50,69 % des droits financiers ;
- Mme. Aurore BÉRAL épouse PEDRETTI : à concurrence de 6.351 parts sociales, numérotées de 200 à 6.550, représentant 49,23 % des droits de vote et 49,23 % des droits financiers ;

Solt un total de 12.890 parts sociales sur les 12.900 émises par la société, représentant 99,92 % de droits de vote et 99,92 % de droits financiers

Cet engagement a été convenu sur une durée fixe de deux ans sans prorogation tacite.

Une copie dudit acte est demeurée annexée aux présentes.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte :

DONATION-PARTAGE

Le DONATEUR fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux DONATAIRES, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

LP fr

A.P P.B

**BIENS COMMUNS DE MADAME AURORE BERL
ET MONSIEUR BENOIT PEDRETTI**

ARTICLE UN

La nue-propriété de 6.350 parts sociales numérotées de 6.551 à 12.900 de la société dénommée « **AB PEDRETTI** » sus-visée entrant dans le cadre de l'exonération prévue par l'article 787B du Code général des impôts.

Evaluation

Evaluée par les parties pour la totalité en pleine propriété à TROIS CENT TRENTE-SEPT MILLE QUATRE CENT QUATORZE EUROS (337 414,00 EUR)

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 60%, soit: CENT UN MILLE DEUX CENT VINGT-QUATRE EUROS (101 224,00 EUR)

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 60%, soit: CENT UN MILLE DEUX CENT VINGT-QUATRE EUROS (101 224,00 EUR)

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CENT TRENTE-QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE-SIX EUROS,

Ci, 134 966,00 EUR

ARTICLE DEUX

La nue-propriété de 6.350 parts sociales numérotées de 201 à 6.550 de la société dénommée « **AB PEDRETTI** » sus-visée entrant dans le cadre de l'exonération prévue par l'article 787B du Code général des impôts.

Evaluation

Evaluée par les parties pour la totalité en pleine propriété à TROIS CENT TRENTE-SEPT MILLE QUATRE CENT QUATORZE EUROS (337 414,00 EUR)

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 60%, soit: CENT UN MILLE DEUX CENT VINGT-QUATRE EUROS (101 224,00 EUR)

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 60%, soit: CENT UN MILLE DEUX CENT VINGT-QUATRE EUROS (101 224,00 EUR)

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CENT TRENTE-QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE-SIX EUROS,

Ci, 134 966,00 EUR

BIENS PROPRES DE MONSIEUR BENOIT PEDRETTI

ARTICLE TROIS

La pleine propriété de 10 parts sociales numérotées de 1 à 10 de la société dénommée « **AB PEDRETTI** » sus-visée entrant dans le cadre de l'exonération prévue par l'article 787B du Code général des impôts.

L.P.

FR

P.B.

A.P.

P

Evaluation

Évaluée par les parties pour la totalité en pleine propriété à CINQ CENT TRENTE ET UN EUROS ET QUARANTE CENTIMES (531,40 EUR)

Soit pour la pleine propriété d'une valeur de CINQ CENT TRENTE ET UN EUROS ET QUARANTE CENTIMES,

Ci, 531,40 EUR

..... 135.497,40 EUR

Valeur totale de la masse: 270.463,40 EUR

<p align="center">DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES</p>
--

Les droits que les **DONATEURS** vont attribuer à chacun des donataires copartagés les biens sus-visés de la masse des biens donnés et partagés,

Soit au total DEUX CENT SOIXANTE-DIX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-TROIS EUROS ET QUARANTE CENTIMES (270 463,40 EUR)

<p align="center">TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES</p>

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté des **DONATEURS** ainsi qu'il suit :

I - ATTRIBUTIONS A MADEMOISELLE LENA PEDRETTI-BERAL

Il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article un de la masse

D'une valeur de CENT TRENTE-QUATRE MILLE
NEUF CENT SOIXANTE-SIX EUROS,

Ci, 134 966,00 EUR

Soit total égal à 134 966,00 EUR

II - ATTRIBUTIONS A MONSIEUR LOUKAS PEDRETTI-BERAL

Il lui est attribué, ce qui est accepté par ses représentants :

1°) La nue-propriété du bien désigné à l'article deux de la masse

D'une valeur de CENT TRENTE-QUATRE MILLE
NEUF CENT SOIXANTE-SIX EUROS,

Ci, 134 966,00 EUR

2°) La pleine propriété bien désigné à l'article trois de la masse

D'une valeur de CINQ CENT TRENTE ET UN EUROS
ET QUARANTE CENTIMES,

Ci, 531,40 EUR

LP
Fr
A.P. P.B

Soit total égal à 135.497,40 EUR

QUATRIEME PARTIE
CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement de part successorale, exceptées les 10 parts sociales données en pleine propriété et HORS PART par Monsieur Benoît PEDRETTI à Monsieur Loukas PEDRETTI

Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des DONATAIRES conformément à l'article 1077 du Code civil, exceptées les 10 parts sociales en pleine propriété sus-visées s'imputant sur la quotité disponible.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du DONATEUR selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le DONATEUR stipule que les BIENS présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des DONATAIRES que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les BIENS qui viendraient à leur être subrogés.

Le DONATAIRE déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du DONATEUR.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le DONATEUR exige que le ou les BIENS présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des DONATAIRES.

Il en sera également de même pour le ou les BIENS qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du DONATEUR.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les DONATEURS se réservent l'exercice, à titre facultatif, chacun d'eux en ce qui le concerne, du droit de retour sur les BIENS présentement donnés et partagés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de leur vivant :

le DONATAIRE et tous ses descendants, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant eux,

les descendants du DONATAIRE viendraient à être exclus de la succession du DONATAIRE prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

LP FL
A.P P.B

P

Chacun des **DONATEURS**, en ce qui le concerne, devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, celui-ci s'exercera, non en considération de l'origine des **BIENS** mais selon la quote-part des **BIENS** donnés par le **DONATEUR** au **DONATAIRE** dans la masse totale des **BIENS** donnés et partagés.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur les **BIENS** attribués au **DONATAIRE** prédécédé soit une simple exécution en valeur.

En cas d'aliénation d'un ou plusieurs **BIENS** autorisée par le **DONATEUR** sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle. Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés aux **BIENS**, aux frais du **DONATAIRE**, donneront lieu, s'ils existent, à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité

LP FR
A.P P.B

disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

AUTORISATION DE DISPOSER

Les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués :

constituer des garanties ;

et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

En conséquence, aucun des **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation-partage soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

CLAUSE DE RESIDUO

Ainsi que l'autorise l'article 1057 du Code civil, il est prévu qu'en cas de décès sans postérité de l'un des **DONATAIRES**, et ce après le décès du **DONATEUR** ce qui subsistera des biens à lui donnés ou des biens qui leur auraient été le cas échéant subrogés devra, par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 1058 du Code civil, être transmis à son ou ses codonataires aux présentes, vivants ou représentés.

LP FZ P.B
A.P

P

Conformément aux dispositions de l'article 1051 du Code civil, ainsi que fiscalement aux dispositions de l'article 784 C du code général des impôts, le ou les seconds gratifiés seront réputés tenir leurs droits du DONATEUR aux présentes.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage :

1°) Les deux **DONATAIRES** auront la nue-propriété des 12. 700 parts sociales à eux donnés et attribués à compter de ce jour. Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit

2°) Monsieur Loukas **PEDRETTI-BERAL** aura la pleine propriété des 10 parts sociales données et attribuées à compter de ce jour.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux.

DROIT DE VOTE

Conformément à l'article 787 B avant dernier alinéa du CGI, les droits de vote de l'usufruitier ont été statutairement limités aux décisions portant sur l'affectation des bénéfices, ainsi que l'indique l'article 10 des statuts, savoir :

« En cas de démembrement portant sur les parts de la Société, le droit de vote appartient à l'associé détenant la nue-propriété pour toutes les décisions collectives ordinaires et extraordinaires autres que celles relatives à l'affectation des bénéfices. Le droit de vote concernant l'affectation des bénéfices appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives avec voix consultative pour lui permettre d'exercer ses droits de nu-propriétaire. Il devra être convoqué et recevoir les documents sociaux comme l'usufruitier. »

En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nus-propriétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Les Sociétés dont les titres sociaux sont aujourd'hui donnés seront informées de ces dispositions par les soins du **DONATEUR**.

Une copie des statuts modifiés et enregistrés préalablement aux présentes seront annexés aux présentes.

SUBROGATION REELLE SUR PRIX DE VENTE DES BIENS DONNES

L'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle de l'article 621 du Code civil sur le prix de vente des biens donnés, sauf convention contraire entre les parties aux présentes.

En conséquence, en cas d'aliénation du ou des biens compris aux présentes, ou de tous biens qui pourraient leur être subrogés par la suite, les parties aux présentes se rapprocheront afin d'envisager ou non le partage en toute propriété du prix représentatif de leurs droits.

Les parties aux présentes décideront d'un commun accord de remployer (ou non) le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être

LP FR
A.P P.B

décidée ensemble, afin de permettre le report des droits des parties sur le ou les biens nouvellement acquis.

Le DONATEUR stipule comme condition particulière de la présente donation-partage, qu'en cas de cession par les parties aux présentes de tout ou partie des biens objet des présentes et sans que le prix de vente soit employé à acquérir de nouveaux biens et sans que le prix soit partagé entre les parties, les parties devront d'un commun accord verser les fonds provenant desdites cessions sur un compte indivis : nue-propriété au nom des DONATAIRES/usufruit au nom du DONATEUR à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier desdits biens, afin de permettre à ce dernier de pourvoir à ses besoins économiques (travaux, financement hébergement, dépendance, besoin de trésorerie, ...)

Pour l'application de la présente clause, il faudra entendre par subrogation le remplacement dans le patrimoine du DONATAIRE de la nue-propriété des biens par tous biens qui s'y substitueraient par voie de vente suivi d'un remploi ou d'un échange.

Toutefois, ils n'en auront la jouissance qu'au jour du décès du survivant des DONATEURS, réserve expresse de l'usufruit des biens présentement donnés étant faite à leur profit, sans réduction au décès du prémourant, ce qui est accepté par chacun d'eux.

Il est expressément convenu que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation-partage s'imputera, le moment venu, sur ses droits dans la succession ainsi que le prévoit l'article 758-6 du Code civil.

Le Notaire soussigné a porté en tant que de besoin à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil: « *Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme* » précisant que l'irrévocabilité des donations de biens présents ne s'appliquent pas aux donations entre époux de biens présents qui ne prennent pas effet au cours du mariage.

Les DONATEURS déclarent avoir connaissance des conséquences de la présente réversion par les explications qui lui ont été données par le Notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

Conditions d'exercice de l'usufruit réservé

Les usufruitiers jouiront en « bon père de famille » des biens donnés, mais ne seront pas tenus de donner caution. Ils veilleront à leur conservation, pourront en changer la destination et devront avertir le DONATAIRE de tous empiétements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits.

Ils acquitteront jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature.

De son côté, le DONATAIRE devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

Réversion d'usufruit – Biens communs

Les DONATAIRES seront nus-propriétaires à compter de ce jour des biens communs donnés et compris dans leur attribution.

Les DONATEURS font réserve expresse à leur profit de l'usufruit de ces biens.

En outre, chaque donateur constitue au profit de l'autre, qui accepte, un usufruit successif des entiers biens dont il s'agit qui s'exercera dès le décès du prémourant, sans réduction.

Cet usufruit s'éteindra automatiquement au décès du survivant.

LP P.B. Fr
A.P. P

En conséquence, le **DONATAIRE** n'aura la jouissance du **BIEN** qu'au décès du survivant des **DONATEURS**.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur les droits en usufruit du survivant dans la succession du prémourant.

Cas de révocation de l'usufruit successif

La présente constitution d'usufruit successif sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce, par assignation ou requête conjointe, ou en séparation de corps, ou en cas de signature d'une convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, sauf volonté contraire du **DONATEUR**.

CONDITIONS – PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession.

Il est ici précisé qu'un des **DONATAIRE** est déjà associé de ladite société.

Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A L'AGREMENT EN CAS DE DONATION :

Les statuts de la société (Article 11 : transmission des parts agrément des cessionnaires et attributaires) ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation entre associés :

« (...) *Les parts sociales sont librement cessibles entre associés* ».

En revanche, ils prévoient un agrément en cas de transmission à des « *tiers étranger à la société* ».

Monsieur Loukas PEDRETTI-BERAL est un « *tiers étranger à la société* »

En tant que de besoin, les trois et uniques associés actuels de la présente société étant parties aux présentes interviennent afin de donner leur consentement aux présentes donations faites au profit de Monsieur Loukas PEDRETTI.

FORME - CONDITION ET OPPOSABILITE DES MUTATIONS :

En tant que de besoin, Madame Aurore BERL, gérante de la société « AB PEDRETTI », accepte le cession dans les termes de l'article 1690 du Code civil.

DECLARATION SUR LES PLUS-VALUES

Le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de parts sociales.

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

MODIFICATION ET MISE A JOUR DES STATUTS

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y aura lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 8- PARTS SOCIALES

LP FL
A.P P.B

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

1°) M. Benoît PEDRETTI :

Les 179 parts sociales numérotées de 11 à 189 en pleine propriété
Les 6.350 parts numérotées de 6.551 à 12.900 en usufruit

2°) Mme Léna PEDRETTI-BERAL :

Les 10 parts sociales, numérotées de 190 à 199, en pleine propriété
Les 6.350 parts sociales, numérotées de 201 à 6.550 en nue-propriété.

3°) Mme Aurore BERL :

1 part sociale numérotée de 200 en pleine propriété
Les 6.350 parts numérotées de 201 à 6.550 en usufruit

4°) Monsieur Loukas PEDRETTI-BERAL :

Les 10 parts sociales numérotées de 1 à 10 en pleine propriété
Les 6.350 parts numérotées de 6.551 à 12.900 en usufruit

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 12.900 parts.

DECHARGE RESPECTIVE

Les DONATAIRES déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal.

A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les DONATAIRES entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

LP

GL

P.B

A.P

LP

RAPPEL DE DONATIONS ANTERIEURES

Le DONATEUR déclare n'avoir consenti, jusqu'à ce jour, aucune donation.

Solde abattement à ce jour : 40.000, 00 € par DONATAIRE.

Application de l'article 787 B du Code général des impôts

Les parts sociales de la société « AB PEDRETTI » sus-visée ont fait l'objet, aux termes d'un acte reçu par Maître RENESME notaire à CROLLES (Isère) reçu le 22 décembre 2025, préalablement aux présentes, d'un engagement collectif de conservation d'une durée fixe de deux ans pris dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts.

Cet engagement est en cours à la date des présentes.

A l'appui de cette déclaration, seront annexées savoir :

Une attestation de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement (AB PEDRETTI) certifiant :

Le nombre de parts ou actions soumises aux obligations de conservation, ainsi que les pourcentages de son capital et de ses droits de vote afférents, détenues de manière continue par celui ou ceux de ses associés soumis à ces obligations depuis la souscription de l'engagement de conservation.

Les DONATAIRES demandent, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévue à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, le DONATAIRE s'engage à :

- Respecter l'engagement collectif de conservation en cours à hauteur des pourcentages sus-indiqués, jusqu'à son terme.
- Conserver, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, à compter de la date d'expiration de l'engagement collectif de conservation, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années.
- Exercer ou que l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif continue d'exercer effectivement pendant la durée de l'engagement collectif et pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :
 - s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;
 - s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du 1 du III de l'article 975 du Code général des impôts.
- S'interdire pendant la période de quatre ans susvisée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes, même à une personne signataire de l'engagement. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

Il en est de même en cas d'apport de titres par le DONATAIRE à un holding dans le respect des conditions prévues à l'article 787 B, f. du Code général des impôts.

- Ne pas inscrire les titres sociaux en question sur un compte PME innovation mentionné à l'article L 221-32-4 du Code monétaire et financier.

Le DONATAIRE déclare être informé :

LP FL
A.P P.B

- Que cet engagement de conservation des titres devra être adressé à l'administration fiscale afin de lui être opposable.
- Que dans un délai de trois mois à compter du terme de son engagement individuel de conservation de quatre années, il devra adresser sous sa propre responsabilité sans le concours du notaire soussigné, au service des impôts du lieu du dépôt de l'acte de donation, les attestations prévues à l'article 294 ter de l'annexe II du Code général des impôts certifiant que les conditions légales de l'exonération partielle ont été respectées de manière continue depuis la date de la donation.
- Du risque de déchéance du régime de faveur et des sanctions fiscales prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts en cas de non-respect de l'engagement fiscal.

La transmission aux présentes s'effectuant en nue-propiété, l'exonération partielle ne peut se cumuler avec les réductions de droits tenant à l'âge du DONATEUR.

En outre, l'exonération ne joue dans cette hypothèse que si les droits de vote de l'usufruitier dans la société «AB PEDRETTI » sont statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Est demeurée annexée aux présentes une attestation certifiant que au sein de la société « AB PEDRETTI », Monsieur Benoît PEDRETTI et Madame Aurore BERL :

1°) Sont parties à un engagement collectif de conservation d'une durée fixe de deux ans en cours au jour de la donation et qui, depuis sa prise d'effet, a porté sur des titres représentant au moins 34% des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres de la société AB PEDRETTI,

2°) que l'engagement collectif de conservation sus-visé porte sur 12.890 parts sur les 12.900 émises par la société « AB PEDRETTI »,

- M. Benoît PEDRETTI : à concurrence de 6.539 parts sociales, numérotées de 1 à 189 et de 6.551 à 12.900, représentant 50,69 % des droits de vote et 50,69 % des droits financiers ;
- Mme. Aurore BERL épouse PEDRETTI : à concurrence de 6.351 parts sociales, numérotées de 200 à 6.550, représentant 49,23 % des droits de vote et 49,23 % des droits financiers ;

Soit un total de 12.890 parts sociales sur les 12.900 émises par la société, représentant 99,92 % de droits de vote et 99,92 % de droits financiers

3°) que Madame Aurore BERL en sa qualité de gérante de la société « AB PEDRETTI » est partie à l'engagement collectif.

4°) que les droits de vote de l'usufruitier (de la société « AB PEDRETTI ») sont statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

SANCTION DE LA VIOLATION DE L'ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION

Le non-respect de l'engagement collectif de conservation par l'un quelconque des souscripteurs ou de ses ayants cause à titre gratuit entraîne :

- La remise en cause pour tous les titres détenus par le cédant si le cessionnaire n'est pas un souscripteur de l'engagement collectif.

LP . Fz

A.P P.B

P

- La remise en cause partielle limitée aux titres cédés si le cessionnaire est un souscripteur de l'engagement collectif.
- À titre de réparation du préjudice subi, le souscripteur défaillant (ou l'ayant cause à titre gratuit défaillant), devra le cas échéant, outre les sommes lui étant personnellement réclamées par l'administration fiscale, verser à chaque signataire (ou à ses ayants cause à titre gratuit) redevable d'un complément de droits par l'effet de la remise en cause du dispositif de faveur ; les sommes suivantes :
 - le complément de droits de mutation ;
 - l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du Code général des impôts calculé à compter de l'exigibilité des droits de mutation.

SANCTIONS DE LA VIOLATION DE L'ENGAGEMENT INDIVIDUEL DE CONSERVATION

L'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit est remise en cause pour le souscripteur ou son ayant cause à titre gratuit qui n'a pas respecté l'engagement ainsi qu'il ressort de l'instruction fiscale BOI-ENR-DMTG-10-20-40-20-§ 60.

Celui-ci sera en conséquence tenu d'acquitter à l'administration les sommes suivantes :

- le complément de droits de mutation ;
- l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du Code général des impôts calculé à compter du dépôt de la déclaration de succession.

L'exonération partielle n'est pas remise en cause à l'égard des autres souscripteurs ou ayants cause à titre gratuit s'ils conservent les titres soumis à leur engagement individuel de conservation jusqu'au terme initialement prévu.

SANCTIONS DE LA VIOLATION DE LA CONDITION D'EXERCICE D'UNE FONCTION DE DIRECTION

En cas de violation des dispositions relatives aux fonctions de direction et aux formalités déclaratives à la charge de la société, la personne visée au d) de l'article 787 B du Code général des impôts exerçant une fonction de direction sus énoncée qui, par sa démission ou pour n'importe quelle cause que ce soit n'a pas respecté les obligations liées à l'exercice d'une fonction de direction ou n'a pas transmis les déclarations ci-après énoncées à l'administration fiscale, ayant eu pour conséquence une remise en cause de l'exonération partielle, devra le cas échéant, outre les sommes lui étant réclamées directement par l'administration fiscale, verser à chaque souscripteur (ou à ses ayants cause à titre gratuit) redevable d'un complément de droits, par l'effet de la remise en cause du dispositif de faveur ; les sommes suivantes :

- le complément de droits de mutation qui sera éventuellement dû par chaque souscripteur ;
- l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du Code général des impôts calculé à compter de l'exigibilité des droits de mutation.
-

Calcul des droits de mutation à titre gratuit

A - Donation à Madame Léna PEDRETTI- - BÉRAL (134.966 €)

1°) Par Monsieur Benoît PEDRETTI :

Part lui revenant :

67.483, 00 €

LP fr
A.P P.B

Valeur bénéficiant de l'exonération à 75%	16.870,75 €
Solde abattement après donation du 30 janvier 2021	40.000 €
Part taxable :	NEANT
Solde abattement restant après la présente donation	23.129,25 €

2°) Par Madame Aurore BÉRAL :

Part lui revenant :	67.483, 00 €
Valeur bénéficiant de l'exonération à 75%	16.870,75 €
Solde abattement après donation du 30 janvier 2021	40.000 €
Part taxable :	NEANT
Solde abattement restant après la présente donation	23.129,25 €

B - Donation à Monsieur Loukas PEDRETTI- -BÉRAL (135.497,40 €):

1°) Par Monsieur Benoît PEDRETTI :

Part lui revenant :	68.014,40 €
Valeur bénéficiant de l'exonération à 75%	17.003,60 €
Solde abattement après donation du 30 janvier 2021	40.000 €
Part taxable :	NEANT
Solde abattement restant après la présente donation	22.996,40 €

2°) Par Madame Aurore BÉRAL :

Part lui revenant :	67.483, 00 €
Valeur bénéficiant de l'exonération à 75%	16.870,75 €
Solde abattement après donation du 30 janvier 2021	40.000 €
Part taxable :	NEANT
Solde abattement restant après la présente donation	23.129,25 €
TOTAL DES DROITS DUS :	NEANT

**INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL
DES FRERES ET SŒURS**

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leurs ascendants et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

LP

fr

P.B

A.P

P

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

LP RL

A.P P.B

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

LP P.B. fr
A.P.

lp

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur vingt quatre (24) pages

Comprenant

- renvoi approuvé : *Neur*
- blanc barré : *Neur*
- ligne entière rayée : *Neur*
- nombre rayé : *Neur*
- mot rayé : *Neur*

Paraphes

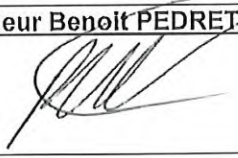
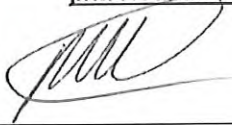
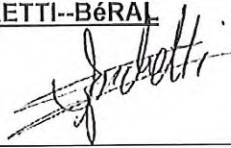
LP

P.B

N.P.

FR

Fait et passé aux lieu(x), heure, jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

DONATEUR	<u>Monsieur Benoît PEDRETTI</u> 
DONATEUR	<u>Mme Aurore BÉRAL</u> 
DONATAIRE	<u>Mme Léna PEDRETTI--BÉRAL</u> 
DONATAIRE	<u>p/M Loukas PEDRETTI--BÉRAL</u>  
NOTAIRE	<u>M° RENESME</u> 

100240802

FR/FR/

ACTE DE DONATION-PARTAGE PAR Monsieur et Madame Benoît PEDRETTI à leurs deux enfants, reçu par Maître Florent RENESME, notaire à CROLLES, en date du 22 décembre 2025

MENTION IN FINE

Maître Florent RENESME Notaire Associé de la Société à Responsabilité Limitée dénommée « LEXANDNOT », titulaire d'un Office Notarial à CROLLES (Isère), 869, avenue Ambroise Croizat CERTIFIE qu'il y a lieu de porter à l'acte ci-dessus les rectifications suivantes :

PAGE 16 et 17 – Paragraphe : MODIFICATION ET MISE A JOUR DES STATUTS

Au lieu de lire :

« Article 8- PARTS SOCIALES

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

1°) M. Benoît PEDRETTI :

*Les 179 parts sociales numérotées de 11 à 189 en pleine propriété
Les 6.350 parts numérotées de 6.551 à 12.900 en usufruit*

2°) Mme Léna PEDRETTI-BERAL :

*Les 10 parts sociales, numérotées de 190 à 199, en pleine propriété
Les 6.350 parts sociales, numérotées de 201 à 6.550 en nue-propriété.*

3°) Mme Aurore BERLAL :

*1 part sociale numérotées de 200 en pleine propriété
Les 6.350 parts numérotées de 201 à 6.550 en usufruit*

4°) Monsieur Loukas PEDRETTI-BERAL :

*Les 10 parts sociales numérotées de 1 à 10 en pleine propriété
Les 6.350 parts numérotées de 6.551 à 12.900 en usufruit*

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 12.900 parts. »

P

Il y a lieu de lire :

« Article 8- PARTS SOCIALES

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

1°) M. Benoît PEDRETTI :

Les 179 parts sociales numérotées de 11 à 189 en pleine propriété
Les 6.350 parts numérotées de 6.551 à 12.900 en usufruit

2°) Mme Léna PEDRETTI-BERAL :

Les 10 parts sociales, numérotées de 190 à 199, en pleine propriété
Les 6.350 parts numérotées de 6.551 à 12.900 en nue-propriété

3°) Mme Aurore BERLAL :

1 part sociale numérotées de 200 en pleine propriété
Les 6.350 parts numérotées de 201 à 6.550 en usufruit

4°) Monsieur Loukas PEDRETTI-BERAL :

Les 10 parts sociales numérotées de 1 à 10 en pleine propriété
Les 6.350 parts sociales, numérotées de 201 à 6.550 en nue-propriété.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 12.900 parts. »

Le reste de l'acte demeure inchangé.

FAIT A CROLLES,

LE 23 DECEMBRE 2025



SUIVENT LES SIGNATURES

**POUR COPIE AUTHENTIQUE de l'acte de
DONATION-PARTAGE,
par Monsieur et Madame Benoit PEDRETTI, au profit de
leurs deux enfants, reçu en date du 22 décembre 2025,
établie par reprographie, délivrée et certifiée comme
étant conforme à la minute, à l'exception des annexes,
rédigée sur VINGT-SEPT (27) pages, sans renvoi ni mot
nul.**

